

présents ou représentés par procuration à une assemblée générale spéciale, augmenter le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à cette université ainsi que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 860-2002 du 10 juillet 2002, a porté ces montants à 500 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée à l'unanimité le 23 septembre 2009, l'Université Concordia demande que le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront lui appartenir soit augmenté à 1 500 000 000 \$ et que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé soit augmenté à 700 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette résolution afin que l'Université Concordia puisse réaliser ses projets de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia soit augmenté à 1 500 000 000 \$;

QUE le montant principal des obligations et autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé par l'Université Concordia soit augmenté à 700 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53685

Gouvernement du Québec

Décret 419-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 600 000 \$ à l'Université Laval pour son projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports

ATTENDU QUE l'Université Laval désire agrandir son pavillon de l'éducation physique et des sports;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports de l'Université Laval permettra notamment aux citoyennes et aux citoyens de la

région de la Capitale-Nationale de disposer d'installations sportives modernes favorisant l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 669-2009 du 10 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant ce projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE, en vertu des règles et normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives, une aide de 698 544 \$ a été versée à l'Université Laval pour un accompagnement par l'Agence des partenariats public-privé dans la planification de ce projet;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé a été remplacée par Infrastructure Québec en vertu de la Loi sur Infrastructure Québec (L.R.Q., c. I-8.2);

ATTENDU QUE l'Université Laval doit verser une somme maximale de 500 000 \$ à une firme externe et une somme additionnelle maximale de 100 000 \$ à Infrastructure Québec pour l'accompagner dans la planification et le suivi de ce projet;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser une subvention de 600 000 \$ à l'Université Laval, ce qui portera à 1 298 544 \$ le total de la somme versée pour l'accompagnement par une firme externe et par Infrastructure Québec dans la planification et le suivi du projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 600 000 \$ à l'Université Laval

pour l'accompagnement par une firme externe et par Infrastructure Québec dans la planification et le suivi du projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53686

Gouvernement du Québec

Décret 420-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation, de certains biens requis pour l'agrandissement et la rénovation du Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec, une installation du Centre hospitalier universitaire de Québec

ATTENDU QUE, le Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ) est un établissement public constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE, le CHUQ a notamment pour mission d'offrir à la population de la Capitale-Nationale et des autres régions du Québec, des services généraux, spécialisés et surspécialisés et qu'il assure une mission universitaire d'enseignement et de recherche;

ATTENDU QUE, l'agrandissement du Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec exige que le CHUQ se porte acquéreur, par négociation ou expropriation, d'un immeuble situé aux abords du site;

ATTENDU QUE, le décret numéro 556-2009 du 12 mai 2009 a autorisé le CHUQ à imposer une réserve pour fins publiques sur un bien nécessaire à la réalisation du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec;

ATTENDU QUE, le 15 septembre 2009, l'avis de réserve pour fins publiques a été signifié par le CHUQ à toutes les parties visées, cet avis de réserve prohibant, pour une période de deux ans, toute construction, amélioration ou addition sur le bien qui en fait l'objet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre hospitalier universitaire de Québec soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la réalisation du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec, ce bien étant situé dans la Ville de Québec, dans la circonscription électorale de Taschereau, et montré sur le plan préparé par monsieur Michel Bédard, arpenteur-géomètre, en date du 10 octobre 2008, sous le numéro 7 875 de ses minutes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU
